

TVA et digitalisation (9) :

Que doivent retenir les entreprises du projet de loi luxembourgeois sur la facturation électronique ?

Par Cédric TUSSLOT, Partner, LAMBION, Managing Director & Orhan BERBEROGLU, Senior Manager, Deloitte Tax & Consu.

Le 30 juillet 2026, le gouvernement luxembourgeois a déposé son projet de loi⁽¹⁾ auprès de la Chambre des députés, imposant de manière graduelle à partir du 1^{er} janvier 2028 la facturation électronique aux entreprises luxembourgeoises pour les opérations « B2B » (« business to business ») domestiques, c'est-à-dire les livraisons de biens et prestations de services entre assujettis à la TVA établis au Luxembourg. Que doivent en retenir les entreprises ?

Un des objectifs majeurs de l'introduction de la facturation électronique est la lutte contre la fraude à la TVA. Les entreprises pourraient donc considérer qu'une nouvelle charge leur est imposée au seul profit des finances publiques. Néanmoins, il convient toutefois de rappeler que les fraudeurs à la TVA constituent une concurrence déloyale pour les entreprises honnêtes. Aussi, la facturation électronique permettrait de réduire le travail administratif (moins de saisie manuelle, de documents papier et donc d'erreurs) et d'accélérer le traitement des factures, ce qui réduit le délai de paiement des clients⁽²⁾. La facturation électronique ne doit donc pas être vue uniquement comme une contrainte supplémentaire, mais comme un élément du processus nécessaire de digitalisation des entreprises.

En mettant en œuvre la facturation électronique pour les opérations B2B domestiques, le Luxembourg n'agit ni isolément, ni précipitamment, mais s'inscrit dans une évolution mondiale⁽³⁾ et européenne : introduite en Belgique depuis le 1^{er} janvier 2026, prévue en France en septembre 2026, en Allemagne en 2027, en Irlande en 2028 et au Royaume-Uni en 2029 notamment. Ces exemples sont particulièrement significatifs puisque ce sont des pays avec lesquels le Luxembourg entretient de solides relations commerciales. Or, clients, fournisseurs et prestataires étrangers soumis à leur législation nationale inciteront probablement leurs partenaires commerciaux luxembourgeois à s'équiper pour émettre et recevoir des factures électroniques. Cela est, bien sûr, encore plus pertinent pour les entreprises luxembourgeoises qui sont membres de groupes internationaux.

De plus, la directive ViDA (« VAT in the Digital Age ») imposera les factures et reporting électroniques à partir du 1^{er} juillet 2030 pour les transactions B2B transfrontalières. À cet égard, l'introduction de la facture électronique B2B nationale est une manière de s'adapter au contexte international et d'anticiper l'application de



cette directive qui affectera de nombreuses entreprises luxembourgeoises.

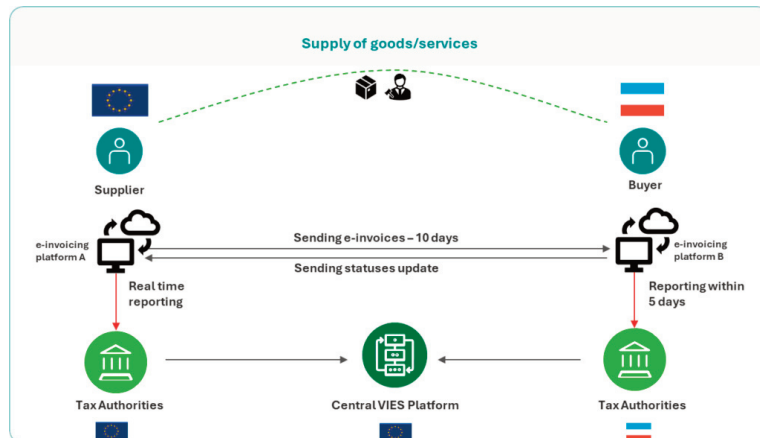
Ces différents éléments sont bien mis en évidence par l'exposé des motifs de loi qui indique que le nombre de factures électroniques reçues était de 1,54 million en 2025 et qu'il a progressé de 25% au 1^{er} trimestre 2026. L'exposé des motifs explique que « Cette dernière augmentation est très probablement due pour l'essentiel à l'obligation de facturation électronique entre entreprises qui est d'application pour les entreprises belges depuis le 1^{er} janvier 2026 et qui a conduit certaines entreprises luxembourgeoises à émettre ou à recevoir des factures électroniques dans le cadre de leurs transactions avec ces entreprises belges et de progresser ainsi en direction d'une généralisation de l'utilisation de la facturation électronique. ». Il indique aussi qu'au Luxembourg environ deux tiers des factures électroniques sont reçues dans le cadre B2G (« business to government »), car obligatoires, et un tiers dans les échanges B2B bien qu'elles restent optionnelles.

Dans un flux typique de facturation électronique, la plateforme du fournisseur transmet les données de facturation, tandis que celle de l'acheteur les reçoit et les valide. Il peut s'agir de deux plateformes distinctes ou d'une seule et même plateforme. Une fois la validation effectuée, la plateforme réceptrice informe la plateforme émettrice du statut de la facture (cette notification est interne s'il s'agit de la même plateforme), en indiquant si celle-ci est acceptée ou rejetée (avec les motifs en cas de rejet).

Le schéma ci-dessous indique le fonctionnement de la facture électronique dans le cadre de ViDA. Le fonctionnement de la facturation électronique dans le cadre luxembourgeois est plus simple puisqu'il n'est pas prévu actuellement de reporting⁽⁴⁾ dans une base de données nationale comparable à la base VIES (« VAT information exchange system ») dans le système européen (la partie inférieure du schéma ne concerne donc que l'obligation de facturation électronique sous la directive ViDA).



Figure 1- Schéma général de fonctionnement de la facturation électronique



Le projet de loi modifie la loi TVA et la loi du 26 mai 2019 relative à la facturation électronique « B2G » qui est depuis le 18 octobre 2023 obligatoire, sauf rares exceptions, pour toutes les livraisons de biens et prestations de services effectuées au profit du gouvernement, des municipalités et autres organismes publics du pays.

Le projet de loi étend donc cette obligation aux relations B2B domestiques en prévoyant une facture électronique émise entre des assujettis établis au Luxembourg (c'est-à-dire le fournisseur ou prestataire/émetteur de la facture et l'acheteur/destinataire de la facture) pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au Luxembourg conformément à la loi sur la TVA luxembourgeoise.

Le projet de loi renvoie ici à la loi TVA qui permet la cohérence entre ces deux textes et garantit, notamment, le maintien de la dispense de facturation pour les services financiers, de gestion de fonds et d'assurance exonérés de TVA. Compte tenu de l'importance de ces secteurs au Luxembourg, cet aménagement est particulièrement important. Le terme « établi » exclut ainsi les entreprises étrangères qui seraient simplement immatriculées à la TVA au Luxembourg, par exemple, pour des services liés à des immeubles.



l'international, et conforme aux exigences de la directive ViDA. Le recours à ce réseau permettrait ainsi d'éviter le développement de deux systèmes distincts.

Le projet de loi prévoit que les factures devront contenir certains éléments qui correspondent pour l'essentiel aux mentions déjà requises par la loi TVA. Il s'agit notamment de l'identité de l'entreprise et du client, de la description des biens ou services, du prix, ainsi que les éléments nécessaires pour déterminer le traitement TVA applicable, comme la répartition du prix par taux de TVA.

L'obligation de recevoir et d'émettre des factures électroniques via le réseau entrera progressivement en vigueur selon la taille de l'entreprise.

Toutes les entreprises devront être en mesure de recevoir des factures électroniques à partir du 1^{er} janvier 2028 et être en mesure d'émettre des factures électroniques à compter du 1^{er} juillet 2028, sauf les petites entreprises pour lesquelles l'obligation d'émettre des factures électroniques n'interviendra qu'au 1^{er} janvier 2029. Sont considérées comme petites entreprises celles qui, à la clôture des comptes annuels 2026, ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : € 7,5 millions de bilan, € 15 millions de chiffre d'affaires net ou, en moyenne, 50 salariés à temps plein. Sont également visées les entreprises qui ne sont pas en mesure de fournir au moins l'un de ces trois indicateurs pour l'année 2026.

Des méthodes alternatives pour la réception et l'émission de factures sont prévues lorsque certains plafonds de factures reçues ou émises ne sont pas dépassés. Ces plafonds doivent être déterminés par règlement grand-ducal qui doit aussi apporter d'autres précisions qui permettront d'examiner de manière globale et détaillée ces méthodes.

La publication du projet de loi met en évidence l'importance pour les entreprises de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'adapter à une obligation qui interviendra dans un délai relativement bref, environ quinze mois pour la réception et moins de deux ans pour l'émission et fournit les éléments nécessaires pour mettre en œuvre cette avancée majeure qu'est la facturation électronique. De plus, le cadre luxembourgeois mis en place est cohérent avec les exigences européennes (ViDA), ce qui évitera les doublons. Aux entreprises de décider comment en profiter au mieux.

1) 20260730_Depot.pdf
2) E-Invoicing: A catalyst for finance transformation and compliance | Deloitte Luxembourg
3) <https://www.deloitte.com/global/en/services/tax/services/gx-tax-atlas-digital-services-tax.html>
4) Il s'agit d'une option laissée aux Etats membres par la directive et que le Luxembourg n'a pas, pour l'instant, exercé.
5) Luxembourg Institute of Standardisation, Accreditation, Safety and Quality of Products and Services - The Luxembourg Government

Lunch Ecofin Club au Cercle Royal Gaulois à Bruxelles

« L'UEBL à l'ère de l'IA : Comment le partenariat belgo-luxembourgeois contribue à forger l'infrastructure souveraine de l'Europe »



Mardi 24 novembre de 11h45 à 14h00

Jean-Louis Thill - Ambassadeur du Luxembourg en Belgique

Un siècle après avoir uni leurs forces autour de l'acier, la Belgique et le Luxembourg collaborent aujourd'hui autour du thème de la souveraineté numérique. L'orateur mettra en avant comment l'axe belgo-luxembourgeois peut devenir le laboratoire idéal d'une IA souveraine, sécurisée et hautement compétitive pour les entreprises des deux pays.

Paf membres : 75€ ttc pp (Apéro networking & lunch 3 services compris). **Paf non membres :** 85€ ttc pp en découverte et max. 1 visite avant adhésion.

À verser sur le compte bancaire : BIC - GEBABEBB - IBAN BE73 0015 4949 3760 - Réf. 24/11

Lieu : 5 rue de la Loi, 1000 Bruxelles, derrière le Théâtre du Parc - Parking aux alentours ou Parking LOI.

Info club & devenir membre : www.ecofinclub.lu ou www.ecofinclub.be - didier.roelands@ecofinclub.lu

